

Bruxelles, le 15 juillet 2026
(OR. en)

10023/26

LIMITE

CORLX 571
CFSP/PESC 838
RELEX 768
COEST 441
FIN 801

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine

RÈGLEMENT (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives
en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie
dans l'agression russe contre l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2026/... du Conseil du ... modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine¹⁺,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L, ..., ELI:

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence et la date de la décision figurant dans le document ST 10021/26 et compléter la note de bas de page correspondante.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 18 mai 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n °765/2006².
- (2) Le règlement (CE) n °765/2006 donne effet aux mesures prévues dans la décision 2012/642/PESC du Conseil³.
- (3) Le ..., le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/...⁺, qui modifie la décision 2012/642/PESC.
- (4) La décision d'exécution (PESC) 2026/... du Conseil⁴⁺⁺ ajoute quatre nouvelles entités à la liste des personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe II de la décision 2012/642/PESC, qui est la liste des personnes, entités et organismes faisant l'objet de restrictions en ce qui concerne les autorisations applicables à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de biens et de technologies à double usage et de biens et de technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou de la Russie ou au développement de leurs secteurs de la défense et de la sécurité.

² Règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L 134 du 20.5.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/765/oj>).

³ Décision 2012/642/PESC du Conseil du 15 octobre 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L 285 du 17.10.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2012/642/oj>).

⁺ JO: veuillez insérer la date et le numéro de référence de la décision figurant dans le document ST 10021/26.

⁴ Décision d'exécution (PESC) 2026/... du Conseil du ... mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (OJ L, ..., ELI: ...).

⁺⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence de la décision d'exécution figurant dans le document ST 9966/26 et compléter la note de bas de page correspondante.

- (5) Dans la décision (PESC) 2026/...⁺, il est estimé qu'il convient d'étendre la liste des articles susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Biélorussie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité par l'inscription des articles que la Russie utilise dans sa guerre d'agression menée contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production des systèmes militaires biélorusses, y compris les poudres de nickel et les métaux à base de nickel et les alliages à base de nickel utilisés dans les revêtements anticorrosion des moteurs à réaction; les poudres de béryllium utilisées dans les propergols et les alliages à haute performance; les films, bandes et rubans autoadhésifs utilisés dans les secteurs de l'aérospatiale et de la défense; les articles d'aviation spécifiques aux véhicules aériens sans pilote (UAV) tels que le matériel d'appui au sol, les systèmes de brouillage/d'interception, les systèmes de lancement et les servomoteurs; et les systèmes d'interruption de vol pour UAV ou missiles.
- (6) La décision (PESC) 2026/...⁺ modifie les dérogations afin d'assurer la continuité de la fourniture des biens et services nécessaires au maintien de l'infrastructure internet en Biélorussie.
- (7) En outre, dans la décision (PESC) 2026/...⁺, il est estimé qu'il y a lieu d'instaurer de nouvelles restrictions aux importations de biens qui permettent à la Biélorussie de diversifier ses sources de revenus et, partant, de participer à l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, y compris des restrictions sur les minerais de cuivre, les minerais de nickel, les minerais de plomb, les minerais de métaux précieux, le zinc sous forme brute, les métaux alcalino-terreux, certains produits chimiques inorganiques (oxydes de zinc et de chrome), le tall oil, les ouvrages en verre et les pièces automobiles.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 10021/26.

- (8) La décision (PESC) 2026/...⁺ étend l'interdiction faite aux ressortissants biélorusses ou aux personnes physiques résidant en Biélorussie de détenir ou de contrôler certaines personnes morales, certaines entités ou certains organismes qui sont établis ou qui ont été constitués selon le droit d'un État membre, ou d'occuper un poste au sein de ses organes dirigeants, de sorte que l'interdiction s'applique à toute entité qui fournit des services sur crypto-actifs tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (9) Le règlement (UE) 2026/513 du Conseil⁶ a étendu l'interdiction prévue par le règlement (CE) n° 765/2006 de faire droit aux demandes introduites par des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes établis dans des pays tiers autres que la Biélorussie et des pays partenaires énumérés à l'annexe correspondante du règlement (CE) n° 765/2006, lorsque ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes vendent, fournissent, transfèrent ou exportent des biens, des technologies ou des services, dont la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation sont interdits en application du règlement (CE) n° 765/2006, que ces biens, technologies ou services soient originaires ou non de l'Union. Ces personnes peuvent toutefois introduire des demandes sur le territoire de pays tiers en rapport avec les contrats et les opérations concernés par ces interdictions, portant ainsi préjudice à des ressortissants d'un État membre ou à des personnes morales établies selon le droit d'un État membre. Par conséquent, il est nécessaire d'étendre la possibilité de récupérer les dommages et intérêts devant les juridictions d'un État membre.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 10021/26.

⁵ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2026/513 du Conseil du 23 avril 2026 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine (JO L, 2026/513, 23.4.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/513/oj>).

- (10) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire afin, notamment, d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 765/2006 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n 765/2006 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} *ter ter* est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 *quinquies* est supprimé;
- b) le paragraphe 14 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"14 *bis* Par dérogation aux paragraphes 1 et 3, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant des codes NC 8517 62 et 8523 52, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinés à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces biens, ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente, sont destinés à des réseaux civils de communications électroniques."

2) À l'article 1^{er} *sexies*, paragraphe 4, le point e), est remplacé par le texte suivant:

"e) à des réseaux civils de communications électroniques qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État."

3) À l'article 1^{er} *septies*, paragraphe 4, le point e), est remplacé par le texte suivant:

"e) à des réseaux civils de communications électroniques qui ne sont pas la propriété d'une entité contrôlée par l'État ou détenue à plus de 50 % par l'État."

4) L'article 1^{er} *novodecies bis* est modifié comme suit:

- a) les paragraphes 9 *bis* et 9 *ter* sont supprimés;
- b) le paragraphe 9 *quater* est remplacé par le texte suivant:

"9 *quater* Du 26 janvier 2026 au 31 décembre 2026, les interdictions visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'achat ou à l'importation en Hongrie des biens relevant du code NC 2901 10 00 originaires de Biélorussie ou exportés de Biélorussie, à condition que les biens soient destinés à un usage exclusif en Hongrie.";

- c) le paragraphe suivant est inséré:

"9 *septies* En ce qui concerne les biens relevant des codes NC 3803, 7006, 7008, 7009, 7011, 7013, 7014, 7017, 7018, 7020, 8707 et 8708, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au ... [JO: veuillez insérer une date correspondant à 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], des contrats conclus avant le ... [JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif] ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats".

5) À l'article 1^{er} *vicies*, le paragraphe 4 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"4 *bis* Par dérogation au paragraphe 1, et sans préjudice des obligations d'autorisation au titre du règlement (UE) 2021/821, les autorités compétentes peuvent autoriser la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de machines relevant du code NC 8471 80, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière y afférente, destinées à un usage non militaire et à un utilisateur final non militaire, après avoir établi que ces machines, ou l'assistance technique ou l'aide financière y afférente, sont destinées à des réseaux civils de communications électroniques."

6) À l'article 1^{er} *duovicies*, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. À compter du 26 mars 2025, il est interdit de permettre à des ressortissants biélorusses ou à des personnes physiques résidant en Biélorussie de détenir ou de contrôler directement ou indirectement une personne morale, une entité ou un organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre et fournissant des services de portefeuille de crypto-actifs, des services de compte de crypto-actifs ou des services de conservation de crypto-actifs, ou d'occuper un poste au sein de ses organes dirigeants. À compter du ... [JO : veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif + 1 mois], cette interdiction s'applique également à la situation d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme qui est établi ou constitué selon le droit d'un État membre et qui fournit tous autres services sur crypto-actifs, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2023/1114."

7) À l'article 1^{er} *sexvicies*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux ressortissants d'un État membre, d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre, dans un pays membre de l'Espace économique européen ou en Suisse."

- 8) À l'article 8 *nonies*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- "1. Toute personne visée à l'article 10, troisième ou quatrième tiret, a droit, dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée auprès des juridictions compétentes d'un État membre, à la récupération de tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, qu'elle-même ou qu'une personne morale, une entité ou un organisme que la personne visée à l'article 10, quatrième tiret, détient ou contrôle, a supportés à la suite de demandes introduites devant des juridictions de pays tiers par des personnes, entités ou organismes visés à l'article 8 *quinquies*, paragraphe 1, point a), b), c), d) ou e), en rapport avec tout contrat ou toute opération dont l'exécution a été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par les mesures instituées au titre du présent règlement, à condition que ladite personne n'ait pas accès à un recours effectif devant la juridiction concernée. Ces dommages et intérêts peuvent être recouvrés auprès des personnes, entités ou organismes visés à l'article 8 *quinquies*, paragraphe 1, point a), b), c), d) ou e), qui ont introduit les demandes devant les juridictions du pays tiers, ou auprès des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces entités ou organismes."
- 9) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
